

portant destitution d'un Officier de
l'Armée Populaire Nationale.

Le Président du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat.

- VU - La Constitution du 30 Décembre 1969 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 68/177 du 6 Mai 1968 portant nomination de l'intéressé au grade de Lieutenant ;
- VU - Le Rapport établi à l'encontre de l'intéressé par le Ministère de la Défense Nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu

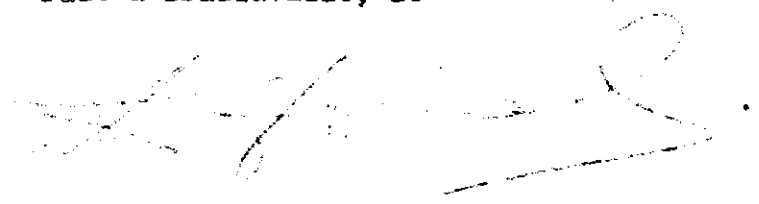
L'écrit :

Article 1.- Le Lieutenant KOUNOUNGOU Paul est destitué de son grade et libéré d'office de l'Armée Populaire Nationale pour absence illégale dans le service.

Article 2.- L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 1er Mai 1971.

Article 3.- Le Commandant en Chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 JUIN 1971


Le Commandant Marien N'GOUABI.-